



Décision n° 2024/58

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'extension du bâtiment des services techniques à Saint Quentin Lamotte – Lot 3

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 au lot 3 :

L'objet du présent avenant porte sur une alimentation électrique supplémentaire destinée à la pose d'une enseigne en façade Sud. Cette enseigne sera posée ultérieurement à charge de la CCVS, hors marché.

Cet avenant fait suite à une demande du maître d'ouvrage en cours de chantier.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 115 €
- Montant TTC : 138 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7 297 €
- Montant TTC : 8 756,40 €

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant au marché relatif à l'extension du bâtiment des services techniques à Saint Quentin Lamotte – Lot 3.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20240624-DECISION202458-DE

S²LOW

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 26/06/24

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Pour le Président, Eddie Facque,
Par délégation,
Catherine Fermaut, Directrice
Générale des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai